

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 08 avril 2009 à 9 h 30

« Les régimes de retraite des indépendants : les problématiques spécifiques »

Document N°13.3

Document de travail, n'engage pas le Conseil

L'assiette des cotisations des non salariés

Direction de la sécurité sociale

L'assiette des cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles

La presque totalité¹ des prélèvements sociaux dues à raison de l'exercice d'une activité non salariée est calculée sur le revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu², sous réserve de la réintégration de quelques déductions, exonérations ou abattements admis par le droit fiscal mais pas par le droit social³ et de la prise en compte de revenus non qualifiés de revenus professionnels par le droit fiscal :

- loyers tirés de la mise en location gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce, d'un établissement artisanal, ou d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location, dans ce dernier cas, comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie, lorsque ces revenus sont perçus par une personne qui réalise des actes de commerce au titre de l'entreprise louée ou y exerce une activité ;

- dividendes perçus dans le cadre de sociétés d'exercice libéral.

La création du régime dit du microsocioal, qui concerne les travailleurs non salariés s'inscrivant dans le dispositif de « l'auto-entrepreneur » et dans lequel les cotisations et contributions sont calculées par application d'un taux unique sur le chiffre d'affaires, ne modifie pas cette situation :

- l'Etat verse aux régimes la différence entre les prélèvements dus par l'assuré dans le cadre de ce dispositif et ceux qu'il aurait acquittés selon le droit commun ;

- ces derniers sont calculés sur la base du revenu retenu pour calculer l'impôt sur le revenu, déterminé, en l'espèce, par application sur le chiffre d'affaires d'un abattement représentatif des charges de l'entreprise.

Cette référence au revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu a plusieurs conséquences :

1 - Les cotisations de sécurité sociale des travailleurs non salariés sont calculées sur un revenu net de cotisations.

¹ C'est notamment le cas des cotisations personnelles d'allocations familiales (article L. 242-11 du code de la sécurité sociale), de la CSG (article L. 136-3) et de la CRDS, des cotisations d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (article L. 612-4) et des cotisations d'assurance maladie, maternité et décès des professionnels de santé conventionnés (article D. 722-5), des cotisations de retraite des artisans et commerçants (article L. 633-10), des cotisations d'assurance vieillesse des professions libérales (article L. 642-1) et d'une partie des cotisations de retraite de base des avocats (article L. 723-5) et des cotisations d'invalidité et décès des artisans (article D. 635-16) et commerçants (article D. 635-19).

² Voir article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, auquel renvoient les dispositions relatives à l'assiette de la plupart des cotisations et contributions à l'exception de l'article D. 722-5, qui vise les revenus nets tels que retenus par l'administration fiscale pour l'établissement de l'impôt sur le revenu sans que cela n'empêche en pratique la réintégration de ces exonérations, déductions et abattements visés à l'article L. 131-6 : celle-ci, plus précisément s'agissant des exonérations, déductions et abattements antérieurs à l'adoption de l'article L. 131-6 dans le cadre de la loi du 11 février 1994, avait d'abord été admise par la jurisprudence avant d'être dans un second temps codifiée prioritairement afin d'unifier les pratiques des organismes.

³ Exemples : les primes versées pour la souscription d'une protection sociale complémentaire facultative, les reports déficitaires ou, pour la CSG et la CRDS, les cotisations sociales obligatoires.

Les cotisations des travailleurs non salariés sont calculées sur un revenu net, c'est-à-dire un chiffre d'affaire, ou des honoraires, dont ont été déduites les charges d'exploitation, parmi lesquelles figurent justement les cotisations personnelles de l'assuré, ou les rémunérations nettes qui leur sont allouées en tant que dirigeants. Les cotisations salariales sont, au contraire, en principe⁴ calculés sur une rémunération brute, c'est-à-dire intégrant l'ensemble des prélèvements sociaux dus par le salarié⁵.

La CSG et la CRDS, toutefois, font exception : elles sont calculées sur le total de ce revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu et de ces cotisations de sécurité sociale⁶ ; cette règle a été contestée, dans les premiers temps de l'existence de la CSG, par les intéressés en ce qu'elle les conduit à acquitter ces deux contributions sur l'équivalent de la part patronale des cotisations, ce qui n'est pas le cas pour les salariés ; cependant, le Conseil constitutionnel, lors de la création de la CSG, n'y avait pas vu une rupture d'égalité entre salariés et indépendants.

2 – Un décalage possible entre les cotisations et les contributions payées au cours d'une année et le revenu réalisé au titre de cette même année.

Le revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu réalisé au titre d'une année donnée doit être déclaré aux services fiscaux pour le 1^{er} mai de l'année suivante. C'est à partir de cette même date qu'il peut donc être déclaré aux organismes de sécurité sociale.

Lorsque les prélèvements dus au titre d'une année donnée doivent être calculés sur le revenu de cette année⁷, ils font alors l'objet d'un calcul en deux étapes :

- une provision est d'abord réclamée, durant cette année N, sur la base du revenu de l'avant-dernière année (N-2) ou de revenus forfaitaires ;

- une régularisation sur la base du revenu afférent à l'année au titre de laquelle les cotisations sont dues intervient ensuite.

Cette régularisation peut se traduire par un rappel de charges que certains travailleurs non salariés n'anticipent pas toujours bien et qui peut donc les placer en difficulté ; cependant, le calcul à titre définitif sur un revenu N-2 ou N-1 peut créer tout autant de difficultés si le revenu N leur est sensiblement inférieur, avec en plus la difficulté de justifier un calcul sur un revenu sans rapport avec celui effectivement réalisé.

Le dispositif dit du microsocioal, applicable aux auto-entrepreneurs, constitue à cet égard un progrès puisqu'il permet au contraire une grande proximité entre la réalisation du revenu et le calcul des cotisations et contributions : les auto-entrepreneurs peuvent déclarer trimestriellement leur revenu et régler simultanément les cotisations correspondantes calculées de manière simplifiée par application d'un taux global sur leur chiffre d'affaires⁸.

⁴ Etant rappelé que ces cotisations, pour certains salariés ou assimilés, sont calculées sur des bases forfaitaires.

⁵ Différence que la brochure « Objectif entreprise » élaborée par le RSI pour conseiller les créateurs d'entreprises dans les aspects juridiques, fiscaux et sociaux de la création d'entreprise prend soin de souligner ; à titre d'exemples : « Si vous relevez des régimes obligatoires de sécurité sociale des professions indépendantes... les cotisations sociales personnelles obligatoires sont déductibles de l'assiette des cotisations sociales... Si vous relevez du régime général des salariés... le revenu retenu... est la rémunération brute perçue... avant déduction des cotisations salariales » (voir édition 2008, page 56).

⁶ Cette règle a d'ailleurs souvent été contestée au début par les intéressés en ce qu'elle les conduit à acquitter CSG et CRDS sur la part patronale des cotisations, ce qui n'est pas le cas pour les salariés. Le Conseil constitutionnel, lors de la création de la CSG, n'y avait cependant pas vu une rupture d'égalité.

⁷ Ce qui est pour le cas pour les cotisations d'allocations familiales, la CSG, la CRDS, les cotisations d'assurance maladie et maternité du RSI et les cotisations de retraite de base des artisans et commerçants.

⁸ Depuis le 1er janvier 2009, ces dispositions sont applicables à l'impôt sur le revenu afférent à ces mêmes revenus (voir article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale et le décret n° 2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales).

3 - Une influence du droit fiscal sur le prélèvement social des indépendants.

Cette influence s'exerce via :

2.1 - La qualification fiscale des revenus que perçoit le travailleur non salarié dans le cadre de l'exercice de son activité⁹, comme le montrent :

- les divergences entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat s'agissant des dividendes versés dans le cadre de sociétés d'exercice libéral : la Cour de cassation avait considéré qu'ils devaient entrer dans cette assiette bien qu'ils soient imposés comme revenus du capital ; le Conseil d'Etat s'était au contraire appuyé sur ce régime fiscal pour conclure à l'inverse de la Cour ;

- le refus de la Cour de cassation de regarder les loyers tirés de la mise en location gérance d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal par le gérant de l'entreprise à laquelle ce fonds ou établissement ont été loués autrement que comme des revenus du patrimoine.

2.2 - Le niveau d'imposition auquel est soumis le chef d'entreprise selon le cadre dans lequel il choisit d'exercer son activité.

L'exercice de l'activité non salariée dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés permet de distinguer, d'un côté, le résultat de l'entreprise et, de l'autre, la rémunération de son dirigeant.

Au contraire, lorsque le chef d'entreprise est entrepreneur individuel ou que la société est imposée à l'impôt sur le revenu¹⁰, il y a coïncidence entre ce résultat et cette rémunération, laquelle peut dès lors être diminuée du seul fait de l'imputation sur ce résultat :

- des amortissements, qui constatent la dépréciation des immobilisations ;
- des provisions pour dépréciation, qui traduisent la diminution de valeur d'un élément d'actif ;
- des provisions pour risques ou charges qui traduisent l'augmentation du passif exigible correspondant à des risques ou des charges nettement précisés quant à leur objet que les événements survenus rendent probables.

Or le choix pour l'une ou l'autre de ces formules va dépendre de la comparaison entre le taux moyen d'imposition du foyer fiscal, qui va faire entrer en ligne du compte les ressources du conjoint le cas échéant, et le taux d'impôt sur les sociétés¹¹, alors même que le chef d'entreprise peut avoir tout intérêt, au plan social et en particulier de ses droits à retraite, à une formule qui distingue sa rémunération du résultat de l'entreprise.

⁹ Et sur laquelle jouent évidemment certains travailleurs non salariés.

¹⁰ Emportent assujettissement à l'impôt sur le revenu les sociétés en nom collectif, les sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée et les sociétés civiles professionnelles, sauf option pour l'impôt sur les sociétés, et les sociétés à responsabilité limitée de famille où il y a eu option pour l'impôt sur le revenu.

¹¹ Voir à cet égard les exemples donnés dans le cadre de la brochure « Objectif entreprise » éditée par le RSI.